



Note PLFSS 2026 (Version Assemblée Nationale)

L'Assemblée nationale n'a pas pu mener à son terme l'examen du Projet de Loi de Financement de la Sécurité sociale 2026 présenté par le gouvernement Lecornu. Toutefois, plusieurs amendements importants ont pu être adoptés avant le passage du texte au Sénat. Il est à prévoir que la chambre haute cherche à rétablir les principes initiaux du projet gouvernemental, avant un éventuel passage en commission mixte paritaire puis un vote final à l'Assemblée nationale, ou à défaut un passage par ordonnance au bon vouloir du gouvernement.

La mobilisation syndicale et politique a permis d'obtenir des avancées, notamment la suppression de certaines mesures particulièrement néfastes pour les travailleur-ses et les assuré-es sociaux. Ces reculs du gouvernement démontrent, une fois de plus, que la lutte paie.

Mais la bataille est loin d'être terminée : le débat au Sénat et la suite du processus parlementaire devront être l'occasion de renforcer la pression et d'imposer une autre logique, celle de la justice sociale, de la solidarité et du financement pérenne de notre Sécurité sociale.

1-Modifications apportées au PLFSS 2026, avant de probables changements au gré de la navette parlementaire entre l'Assemblée nationale et le Sénat

Amendements votés par l'Assemblée nationale

- **Réduction des fonds du FMIS.**

L'article 3, qui réduit de 60 millions d'euros le montant de la contribution de l'Assurance maladie au Fmis (fonds pour la modernisation et l'investissement en santé) après la mise en garde du comité d'alerte de l'Ondam, est supprimé.

- **Sécurité sociale des artistes-auteurs.**

L'article 5, relatif à la gestion de la Sécurité sociale des artistes-auteurs, est amendé afin de garder la possibilité pour les artistes-auteur-rices de déclarer leurs revenus autrement que par voie dématérialisée. La rédaction issue de l'AN est une victoire pour les organisations d'autrices et auteurs de la CGT : elle ouvre la voie à des élections revendiquées de longue date.

- **Emploi des seniors.**

Après l'article 5, un amendement vient renforcer l'effectivité de la nouvelle obligation pour les entreprises d'au moins 300 salarié-es de négocier sur l'emploi des salarié-es expérimenté-es. Le montant de ce malus serait déterminé par voie réglementaire.

- **Cotisations à la CNRACL.**

Toujours, après l'article 5, deux amendements annulent l'augmentation de trois points de la cotisation vieillesse des employeurs territoriaux jusqu'en 2028, décidée par le gouvernement de François Bayrou, en préférant maintenir le taux actuel de cotisation à 34,65 %. Les organisations de

la fonction publique territoriale et hospitalière veillent à ce que l'Etat équilibre les comptes et ne plombent pas ceux des collectivités et des établissements hospitaliers.

- **Gel du barème de la CSG réduite.**

L'article 6, qui prévoit le gel du barème de la CSG sur certains revenus de remplacement comme les pensions de retraite ou les allocations chômage, donc risquait de faire basculer des retraité·es ou allocataires dans la CSG à taux plein, est pour l'instant supprimé.

A titre d'illustration, un foyer composé d'un retraité dont la pension mensuelle, qui serait son unique revenu, s'élève à 2700€ brut, en cas de franchissement du dernier seuil, verrait ses contributions augmenter de 1,7 point, soit 46 € par mois.

- **Hausse de la CSG sur les revenus du capital.**

Plusieurs amendements créant un article après l'article 6 augmentent la CSG sur les revenus du capital, certains revenus de l'immobilier, de l'épargne et de placements (produits de contrats d'assurance-vie, dividendes, épargne salariale, plans épargne logement) de 1,4 point. Son taux passerait de 9,2 % à 10,6 %, "permettant un rendement supplémentaire de 2,66 milliards d'euros », une bonne nouvelle, si elle est appliquée.

- **Contribution exceptionnelle sur les complémentaires santé.**

L'article 7 qui prévoit la création d'une contribution exceptionnelle des complémentaires santé pour 2026 dont une petite partie devait financer la suspension de la réforme des retraites est supprimé.

- **Taxe majorée sur les salaires dans les ESSMS** (établissements de santé, sociaux et médico-sociaux)

Après l'article 7, les député·es votent la suppression des taux majorés de la taxe sur les salaires auxquels les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, publics et privés non lucratifs sont soumis. Dans ce cadre, ne serait conservé qu'un taux unique de 4,25 % "afin de redonner des marges de manœuvre financières à ces structures et de favoriser des revalorisations de salaire". Un sous-amendement inclut les centres de santé publics à cette disposition.

- **Hausse du forfait social.**

Est supprimée, la création, prévue à l'article 8, de la "contribution patronale de 8 %" sur les "compléments de salaire" versés par l'employeur ou le CSE : titres-restaurant, chèques-vacances, avantages sociaux et culturels financés par le CSE, etc. Cet amendement propose de conserver le régime social actuellement applicable aux aides directes attribuées aux salarié·es. Bonne nouvelle pour les salarié·es.

Est également supprimée la hausse du forfait social de dix points sur les indemnités de rupture conventionnelle et de mise à la retraite : c'est au contraire une mesure nécessaire pour augmenter les cotisations et contributions patronales, à rétablir.

- **Allègements généraux de cotisations sociales.**

Après l'article 8, un amendement vise à calculer les allègements généraux de cotisations sociales (les exonérations) pour la part employeur accordés aux entreprises relevant d'une branche dont les salaires minimaux sont inférieurs au Smic, sur ces salaires minimaux et non plus le Smic. Ceci pour "lutter contre le phénomène des minima conventionnels qui voit de nombreuses branches professionnelles fixer par accord des minima salariaux inférieurs au Smic, écrasant par le bas l'échelle des rémunérations, limitant ainsi les évolutions salariales". Une mesure réclamée de longue date par la CGT.

- **Taxe sur les retraites chapeaux.**

Après l'article 8 est adoptée, une augmentation de la taxation des retraites chapeaux. Le taux de la contribution est porté de 21 % à 30 % sur la part excédant 24 000 euros par mois.

- **Véhicule des aides à domicile.**

Après l'article 8, un amendement exclut des bases de cotisations de Sécurité sociale, et en conséquence de la base de revenu imposable, les véhicules mis à disposition par les structures d'aide à domicile à leurs salarié·es sans distinction des périodes d'utilisation professionnelles et non professionnelles.

- **Exonération de cotisations sociales pour les apprenti·es.**

Deux amendements écartent la suppression de l'exonération des cotisations sociales et de la CSG CRDS des apprenti·es prévue à l'article 9 du texte, ce qui aurait fait baisser le salaire net des apprenti·es, sans leur ouvrir de droit, puisqu'il ne s'agit pas de cotisation (retraite par exemple). Actuellement, l'apprenti·e est exonéré·e de la totalité des cotisations salariales pour la part de sa rémunération inférieure ou égale à un plafond égal à 50 % du Smic. Un sous amendement a même proposé de ne pas assujettir l'ensemble de la rémunération des apprenti·es aux cotisations sociales.

- **Taxes comportementales.**

Après l'article 11, plusieurs amendements venus étendent la taxe sur les Premix les plus forts, et déplaçonnent l'indexation des taxes sur l'alcool sur l'inflation, qui ne peut pas dépasser +1,75 % selon la législation actuelle. Ce plafonnement est jugé « difficilement justifiable au regard des enjeux de santé publique », l'alcool n'étant "pas un produit de première nécessité".

Est également ajoutée après l'article 11 une disposition visant à rendre obligatoire le Nutri-Score, ainsi qu'une autre visant à créer une contribution sur les produits alimentaires transformés contenant des sucres ajoutés, sur le même modèle que le relèvement de la "taxe soda" votée dans la LFSS pour 2025.

- **Compensation des exonérations sociales à la Sécurité sociale et à l'Unédic.**

Après l'article 12, des amendements suppriment les dérogations au principe de compensation de certaines exonérations sociales fixé par la loi du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, dite "loi Veil". En 2024, le "montant des exonérations ciblées non compensées s'était élevé à 2,7

milliards d'euros, ce qui correspond exactement au déficit cumulé des branches AT-MP et autonomie prévu pour 2026".

- **Lutte contre le travail dissimulé.**

Après l'article 12, un amendement renforce les sanctions contre la fraude au travail dissimulé, et porte de 25 % à 35 % le taux de majoration des cotisations sociales en cas de travail dissimulé, et de 40 % à 50 % le même taux applicable en cas de travail dissimulé d'une personne mineure. Un second amendement va plus loin avec des taux portés à 90 % et 120 % en cas de nouvelle constatation de travail dissimulé dans les cinq ans. Elle fait également voter la suppression de la possibilité d'un report du paiement de cotisations pour les employeurs coupables de fraude aux cotisations sociales.

Enfin, un dernier amendement modifie les montants maximaux des pénalités pouvant être prononcés en cas de défaut de transmission des données nécessaires à l'identification des travailleurs des plateformes, pour alourdir celles dues par ces dernières et alléger celles des travailleurs.

- **Suppression de l'extension des franchises et participations médicales.**

Avec l'adoption de plusieurs amendements de suppression, l'article 18 portant sur une extension aux transports médicaux des participations et franchises médicales a été retiré du projet de loi. Vigilance car toutes les mesures négatives ne sont pas tombées : les franchises déjà existantes sont toujours doublées. Un reste à charge d'au moins 200€ par an, pour les plus malades.

- **Régime des indemnités journalières (IJ) d'assuré-es en affection de longue durée (ALD).**

Des amendements suppriment l'article 29 qui vise à limiter la durée de l'indemnisation des assurés en affections de longue durée dite "non exonérantes" (dépression légère, TMS, etc.), au prétexte qu'elles augmentent de +6,4 % par an.

- **Visite de reprise au retour d'un congé maternité.**

La suppression de la visite médicale obligatoire de retour au travail après le congé maternité d'une salariée, prévue à l'article 28, est supprimée par six amendements identiques : visite rétablie dans l'intérêt de la mère.

- **Durée d'indemnisation des arrêts de travail.**

Le gouvernement souhaite notamment encadrer la durée maximale du premier arrêt de travail, en indiquant qu'une mesure sera prise par décret pour la fixer à quinze jours pour la médecine de ville et 30 jours pour l'hôpital. Sans remettre en cause le principe de cet encadrement, un amendement vise à prévoir que la durée maximale fixée par décret ne puisse être inférieure à un mois pour les premiers arrêts de travail, et à deux mois pour les renouvellements. Même si le délai est plus long que prévu, quelle galère pour prendre rendez-vous, particulièrement dans les déserts médicaux, notamment pour les 11% d'assuré-es n'ayant pas de médecin traitant.

- **Congé de naissance.**

Les députés ont adopté des amendements à l'article 42 créant un congé supplémentaire de naissance. Deux amendements identiques visent à permettre de fractionner le congé en deux périodes d'un mois. Au moins un mois de ce congé est pris de manière non simultanée avec l'autre parent. Pour l'autre parent, cette période du congé ne pourra pas être prise pendant la durée du congé maternité.

- Enfin la suspension/ décalage de la réforme des retraites a été adoptée.

Si plusieurs mesures néfastes pour les travailleur-ses sont tombées provisoirement, ce n'est pas le cas de toutes.

- Le doublement des franchises et participations médicales préexistantes a été maintenu, pour un gain de plus de 2 milliards d'euros. Le reste à charge pour les patient-es concernant les médicaments et les consultations médicales sera donc multiplié par deux en 2026, si le texte passe en l'état. Et ce alors que 30 % des Français ont renoncé à des soins en 2024, faute de moyens.
- Une coupe drastique de 6 milliards d'euros a également été décidée concernant les hôpitaux. La note était initialement fixée à 7 milliards, Cette purge, même amoindrie, risque de peser très lourd sur la qualité des soins et les conditions de travail des soignant-es. Et ce n'est pas la création de « maisons France santé », présentées comme un « véritable choc en matière d'accès aux soins » qui va améliorer le système.
- Pour rendre les heures supplémentaires plus attractives, deux amendements élargissent aux entreprises de plus de 250 salariés un avantage social dont bénéficient pour l'heure uniquement les plus petites : une déduction forfaitaire de cotisations patronales de 0,50 euro par heure.
- Concernant le handicap, deux mesures particulièrement scandaleuses figurent encore dans le PLFSS et le PLF il s'agit de : supprimer la prise en compte de l'AAH comme revenu professionnel dans le calcul de la prime d'activité (Article 79 du PLF). Une mesure qui aurait de lourdes conséquences financières pour les travailleur-ses d'ESAT qui peinent déjà à atteindre un SMIC avec le cumul AAH et rémunération garantie de l'ESAT.
Le département pourrait aussi déduire du montant de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile les indemnités reçues par le bénéficiaire en réparation d'un dommage corporel qui couvrent des besoins figurant dans le plan d'aide Cela vise à instaurer un principe de subsidiarité de l'APA et de la PCH par rapport aux indemnisations servies par les responsables de dommages corporels par l'intermédiaire de leurs assurances. Pour l'Etat, c'est présenté comme : « si un assureur couvre déjà des frais au titre d'un préjudice, ça ne sert à rien de payer deux fois ». (Article 38 du PLFSS)
- Limitation à 4 ans de la durée d'indemnisation des arrêts pour accident du travail ou maladie professionnelle (AT-MP) : une mesure scandaleuse qui revient à nier la réalité des pathologies longues, souvent dues à des conditions de travail dégradées. Elle sanctionne doublement les victimes.
- Décalage de la majoration pour âge des allocations familiales (de 14 à 18 ans) Dans un contexte de forte baisse de la natalité, le gouvernement choisit de financer partiellement le nouveau congé de naissance en décalant de 14 à 18 ans la majoration des allocations familiales, une très mauvaise nouvelle pour les parents au moment où les frais augmentent.
Pour une famille de trois enfants de plus de 14 ans et un revenu inférieur à 85 000 euros environ, cela pourrait représenter jusqu'à 2 700 euros en moins sur une année.

- Le PLFSS acte toujours une baisse drastique des transferts de financement vers les fonds dédiés aux victimes de l'amiante :
La contribution au FIVA (Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante) passerait de 465 millions d'euros en 2025 à 387 millions en 2026, soit une diminution de 78 millions d'euros.
Les transferts vers le FCAATA (Fond de cessation anticipée d'activité des travailleur·ses de l'amiante) permettant le versement de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA) chuteraient de 453 millions à 374 millions d'euros soit une baisse de 79 millions €.
- Le gouvernement n'a pas clarifié sa position de suppression de la « prime de Noël » pour les allocataires du RSA n'ayant pas d'enfant, prime de fin d'année gagnée par les associations de chômeur·ses dont le CNTPEP-CGT en 1997.
- De plus Sébastien Lecornu ressort des cartons l'allocation sociale unique (ASU), vieux serpent de mer de la droite, en vue de faire des économies. Il poursuit également le projet de loi de lutte contre la fraude, ciblant les assuré·es, alors que la fraude vient principalement de la partie employeurs et de professionnel·les de santé privés.

Rupture conventionnelle

En août dernier, le gouvernement Bayrou avait enjoint, par une lettre de cadrage, aux OS et OP de négocier **l'adaptation des règles applicables aux Ruptures Conventionnelles (RC) individuelles**. Il considérait les RC comme souvent **détournées de leur objet avec un impact fort sur le régime d'assurance chômage**.

Si aucune négociation ne s'est amorcée depuis l'été, le gouvernement Lecornu a remis à l'ordre du jour ce sujet en proposant, dans le PLFSS, **une augmentation de la contribution patronale de dix points (de 30 % à 40 %) sur l'indemnité de RC**. La mesure a été votée majoritairement par l'ensemble des groupes parlementaires à l'exception des groupes macroniste et d'extrême droite.

Si nous pouvons nous réjouir d'un accroissement des recettes de la Sécurité sociale grâce à ce relèvement de taux, **nous ne souscrivons pas aux menaces qui pèsent sur le droit à l'assurance chômage pour les signataires de ruptures conventionnelles**.

Quelle que soit la modalité de rupture, la fin d'un contrat CDI est, la plupart du temps, subie. C'est le cas des RC, dont près de **90 % des salarié·es concerné·es ont été à un moment ou un autre en recherche d'emploi** ou inscrit·es au service public de l'emploi après leur signature¹. D'ailleurs, **l'effet le plus notable des RC sur le marché du travail est l'accroissement des ruptures de CDI**, de l'ordre de 18 %, **sans création de nouveaux emplois**².

Nous demandons **un moratoire et une étude approfondie sur la loi de modernisation du marché du travail de 2008, qui a instauré ce dispositif et qui aboutit aujourd'hui à 515 000 ruptures de CDI par an³.**

Contribution tarifaire d'acheminement

La CTA (Contribution Tarifaire d'Acheminement) a été créée pour financer une partie bien délimitée des retraites des salariés des Industries Electriques et Gazières. Aujourd'hui, elle rapporte 2,2 milliards pour couvrir le cout des retraites de 1,2 milliard. L'excédent de 1 milliard a été voulu par les gouvernements qui ont refusé de baisser les taux de CTA malgré les demandes de la CGT.

L'article 12 VI du PLFSS 2026 prévoit de transférer cet excédent à la CNAV ce qui induit :

- . Que le gouvernement compte faire perdurer cet excédent
- . Que les usagers, via leurs factures d'électricité et de gaz, vont financer la CNAV pour combler les déficits et donc compenser notamment les exonérations patronales.

La proposition de la CGT est donc dans un premier temps, de rejeter cette disposition du PLFSS 2026 et dans un deuxième temps d'œuvrer pour la baisse de la CTA.

Calendrier législatif du PLFSS :

Le texte du PLFSS a été transmis le jeudi 13 novembre au Sénat, et sa discussion a commencé en commission des Affaires sociales dans les jours qui ont suivi. L'examen en séance publique au Sénat débutera ensuite le 19 novembre pour six jours seulement, avant un vote solennel des sénateurs.

La Constitution marque la fin du débat budgétaire au 12 décembre pour la loi de finances de la Sécurité sociale. Un calendrier plus resserré que celui du PLF, mais qui laissera un peu plus de temps aux parlementaires pour trouver un compromis sur le texte au sein d'une commission mixte paritaire, réunissant les deux chambres (donc très marquée à droite), qui devra également être soumis à un dernier vote dans les deux hémicycles.

Le Conseil constitutionnel pourra être saisi après le vote définitif du budget par le Parlement, pour que celui-ci vérifie la constitutionnalité du PLF et du PLFSS. En cas d'urgence, il pourrait formuler son avis en huit jours. De quoi rendre possibles la promulgation des lois de finances pour 2026 et sa publication au Journal officiel par Emmanuel Macron avant le 31 décembre, pour son application dès le 1^{er} janvier 2026.